PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
email : ddt-satr@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 20 mai 2022

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :
Cet arrêté fixe les mesures de destruction du sanglier (sus scrofa) dans le département de l'Indre pour la campagne ecynégétique 2022-2023 .

Contexte :
La régulation de la population de sanglier est un enjeu majeur dans le département de l'Indre compte-tenu :
- des dégâts occasionnés aux culture et prairies ;
- de l'impact de l'espèce sanglier sur la biodiversité, tant faunistique que floristique ;
- des risques potentiels de collisions routières et ferrovières.

La régulation de cette population est une priorité dont l'action se déroule principalement aux dates légales de chasse et par les chasseurs.

Cependant, compte-tenu des enjeux et du niveau de population, des dispositfs et actions pour les particuliers et les louvetiers sont mis en place dans le présent projet d'arrêté.

Il précise les différentes modalités de destruction du sanglier, les conditions et les obligations :
- par les particuliers en dehors du tir anticipé de cette espèce et de la période d'ouverture de la chasse du sanglier – chapitre 1,
- par les lieutenants de louveterie – chapitre 2.

Contexte réglementaire :
- Articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, L.427-9, R.427-1 à R. 427-4 et R.427-21 du code de l'environnement.
- circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

CHAPITRE I – Modalités de destruction du sanglier pour la défense des cultures et prairies par les particuliers

Ce chapitre précise les différentes modalités de destruction du sanglier par les particuliers en dehors du tir anticipé de cette espèce et de la période d'ouverture de la chasse du sanglier.

De plus, il est rappelé que dans l'Indre, le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD). Ce classement permet aux gardes particuliers de le tirer de jour, toute l'année, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 1er : Tir du sanglier entre le 1er avril et le 31 mai 2023 hors communes classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste en annexe)

Sur les communes du département non classées « zones sensibles » au sanglier, il pourra être accordé des chasses particulières pour le tir du sanglier entre le 1er avril et le 31 mai 2023 sous réserve de dégâts, attestés par le demandeur, sur des cultures ou des prairies. Les opérations seront exclusivement réalisées par tir de jour, à l'approche ou à l'affût. Les tireurs devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires

Article 2 : Tir du sanglier entre le 1er avril et le 31 mai 2023 dans les communes classées « zones sensibles » au sanglier

Sur les communes du département de l'Indre classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste en annexe), les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier. Ces tirs sont autorisés de jour comme de nuit, dans le cadre de chasses particulières accordées entre le 1er avril et le 31 mai 2023. Le tir à balle est obligatoire et l'utilisation des chiens est interdite. Les postes de tir fixes ou surélevés (miradors ou chaises d'affût), seront installés uniquement dans les parcelles subissant des dégâts significatifs causés par des sangliers (cultures ou prairies) et après l'avis d'un lieutenant de louveterie. Les opérations de destruction réalisées de jour pourront également s'effectuer à l'approche.

Article 3 : Tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage entre le 15 juin et le 15 décembre 2022 dans le département de l'Indre

Il pourra être accordé des chasses particulières pour le tir du sanglier entre le 15 juin et le 15 décembre 2022 en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux dans le département de l'Indre. Ces opérations seront uniquement autorisées de jour sous réserve de dégâts attestés par le demandeur sur les parcelles agricoles. La durée de validité de chaque autorisation accordée sera limitée à une durée d'un mois. Tous les participants potentiels devront impérativement être nominativement cités dans la demande d'autorisation (tireurs, conducteur de chiens de sang...).

Article 4 : Autres demandes de destruction du sanglier par les particuliers

Toute autre demande d'autorisation de chasses particulières contre des sangliers sera soumise à l'avis préalable du lieutenant de louveterie territorialement compétent, y compris en réserve naturelle où les modalités d'intervention devront être convenues avec le conservateur de la réserve.

CHAPITRE II – Modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie

Ce chapitre précise les différentes modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie. Les opérations placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en période d'ouverture de la chasse ont un caractère exceptionnel. En effet, la louveterie n'a pas vocation à réguler les populations de sangliers qui est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été. Ainsi, les lieutenants de louveterie pourront réaliser des battues administratives sur la base de leurs constats, notamment lorsque les exploitants agricoles n'arrivent pas à juguler les dégâts de sangliers sur leurs parcelles, y compris après la mise en œuvre de chasses particulières autorisées. Les lieutenants de louveterie auront connaissance de toutes les autorisations de destruction délivrées aux particuliers.

Article 5 : Battues administratives entre le 1er avril et le 31 mai 2023

Dès les premiers dégâts constatés par les lieutenants de louveterie et signifiés à la DDT, en particulier lors des semis de printemps (maïs, tournesol...), un arrêté préfectoral portant autorisant de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit sera délivré sur les 9 circonscriptions du département de l'Indre.

Article 6 : Battues administratives entre le 1er juin 2022 et le 31 mars 2023

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir suivant les mêmes modalités définies à l'article 5 du présent arrêté entre le 1er juin 2022 et le 31 mars 2023. Ainsi, ils pourront réaliser des battues avec chiens créancés dans la voie du sanglier (décantonnement ou à tir - date(s) des opérations et périmètre de l'intervention précisés) et des battues à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit.

Article 7 : Battues administratives dans les réserves naturelles

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir dans les réserves naturelles, notamment à la demande du conservateur de la réserve et suivant des modalités convenues en commun dans le respect de la biodiversité présente. L'arrêté autorisant ces battues administratives précisera la ou les dates des opérations et le périmètre de l'intervention.

Article 8 : Piégeage et destruction par tir du sanglier du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Des chasses particulières par piégeage et destruction par tir du sanglier pourront être mises en œuvre par chaque lieutenant de louveterie, notamment en cas de dégâts constatés suite à la demande de gestionnaires/agriculteurs ou de mise en danger de la sécurité publique. Ces opérations pourront être autorisées sur la base des situations suivantes :

- un contexte particulier (présence de routes à grande circulation, zones périurbaine ou tout autre territoire rendant difficile l'organisation d'une battue « traditionnelle » rappelée à l'article 6,...) ;
- territoires subissant des dégâts importants et récurrents ;
- l'absence de résultats suffisants des battues administratives « traditionnelles » précédentes dont les modalités d'exécution sont définies aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Le projet d'arrêté sera examiné lors de la prochaine Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) fixée le 2 juin 2022.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la date de mise en ligne sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :
POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE - DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/
CONSULTATION DU PUBLIC
Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires-Cité administrative
Boulevard George Sand
CS 60616 – SATR
36020 Châteauroux cedex

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

P/Le directeur départemental des Territoires,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,

Catherine DUFFOURG